



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-10-26-R-0342

commune(s) :

objet : **Création d'une régie d'avances auprès de la direction générale pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la Communauté urbaine, conduite par M. le président Gérard Collomb, en déplacement au Japon**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 12101

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2006-32-89 du 27 mars 2006 autorisant monsieur le président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances ou de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics, et modifiant le cadre général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2006 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la demande du responsable du service en date du 20 octobre 2006 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 20 octobre 2006 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une régie d'avances temporaire auprès de la direction générale de la communauté urbaine de Lyon.

Article 2 - Cette régie est installée à la communauté urbaine de Lyon, direction générale, 20, rue du Lac - Lyon 3°.

Article 3 - La régie fonctionnera du 30 octobre au 12 décembre 2006.

Article 4 - La régie paie les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la délégation de la Communauté urbaine en déplacement au Japon, conduite par monsieur le président Gérard Collomb. Ces dépenses peuvent comprendre notamment des frais de conversion et change, des frais de transport, de restauration, d'hôtellerie et autres menues dépenses.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraire.

Article 6 - Sans objet.

Article 7 - Sans objet.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 9 000 € (neuf mille euros).

Article 9 - Le régisseur versera auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses pour le 10 décembre 2006 au plus tard.

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Sans objet.

Article 13 - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 26 octobre 2006

Le président,

Gérard Collomb.